



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-170

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-07-13-00002 - Arrêté préfectoral fixant les conditions de passage
du tour de France 2022 dans le département des Hautes-Pyrénées (6 pages) Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-07-13-00002

Arrêté préfectoral fixant les conditions de
passage du tour de France 2022 dans le
département des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022
fixant les conditions de passage du Tour de France 2022
dans le département des Hautes-Pyrénées**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-7, L.331-9, D.331-5, R. 331- 4, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment les paragraphes 3.1.2- niveau minimal et 4.6 – règles de vol de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu les avis des maires des communes traversées dans le département des Hautes-Pyrénées par le Tour de France 2022 ;

Considérant que les 17^e, 18^e et 19^e étapes du Tour de France 2022 empruntent les routes du département des Hautes-Pyrénées les 20, 21 et 22 juillet 2022 et qu'il convient de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des concurrents et du public ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant que les autorités compétentes, président du conseil départemental et maires, sont responsables des actes administratifs de police de la circulation et de stationnement relatifs à la voirie qui les concernent et de l'organisation des éventuelles déviations qui seraient nécessaires ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'épreuve sportive dénommée « **Tour de France cycliste 2022** » empruntera dans le département,

- le mercredi 20 juillet 2022 lors de la 17^{ème} étape reliant Saint-Gaudens (31) au col de Peyragudes (65),
- le jeudi 21 juillet 2022 lors de la 18^{ème} étape reliant Lourdes (65) au col du Hautacam (65),
- le vendredi 22 juillet 2022 lors de la 19^{ème} étape reliant Castelnau-Magnoac(65) à Cahors (46),

les itinéraires annexés au présent arrêté, selon les horaires prévisionnels de passage mentionnés sur ce document (annexe 1).

La circulation, l'arrêt et le stationnement sur l'ensemble des voies empruntées par le Tour de France cycliste 2022 seront interdits à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation défini à l'article 3 du présent arrêté, **depuis une heure avant le passage de la caravane publicitaire**, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'à **trente minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale, surmonté du panneau " Fin de course "**, lui-même précédé par la voiture balai.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemin de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

A la demande de l'organisateur la zone de ravitaillement des coureurs, située sur la D929 sur la commune de Beyrède Jumet Camous, sera fermée au public dans les conditions précisées par l'arrêté n°11/2022.118 en date du 16 juin 2022 du président du conseil départemental des Hautes Pyrénées.

Article 2 : Le président du conseil départemental et les maires des communes traversées prendront, chacun en ce qui les concerne, les actes administratifs de restriction et d'interdiction de la circulation et du stationnement pour l'ensemble des voies empruntées par le Tour de France cycliste 2022.

Des déviations seront mises en place pour assurer la circulation générale pendant la durée des interdictions.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2022 », ne sera autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 : Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de la marque distinctive mentionnée à l'article 3 ne pourra s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 : Sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2022, les journaux ne pourront être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sera interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, espaces publics, situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les coureurs.

Article 7 : Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du code de la santé publique, ne pourra être autorisé sur le parcours stricto sensu de l'épreuve.

Les débits de boissons ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique qui ne pourra être délivrée par le maire que dans la mesure où l'emplacement choisi est compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Par ailleurs, compte-tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publique que représenterait la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation qui rassemble un nombre important de spectateurs, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés, de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Les forces de l'ordre devront veiller strictement au respect des interdictions de vente des boissons prévues par le présent arrêté.

Article 8 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France pourront, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concernera que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Toute publicité par haut-parleur effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat sera interdite.

Article 9 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France à une hauteur inférieure à 500 mètres par rapport à la surface du sol ou de l'eau, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes seront tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Seront en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'appliquera pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Les activités aériennes (vol à voile, vol avec moteur, ballons) seront réglementées par la mise en place et la publication de Zones Réglementées Temporaires (ZRT), fixant les horaires, les limites horizontales et verticales d'interdiction de survol des épreuves du Tour de France, ainsi que les conditions particulières de pénétration à l'intérieur de ces zones.

Ces ZRT sont imperméables à tous trafics aériens, sauf aux aéronefs suivants :

- aéronefs accrédités par la société d'organisation du Tour de France et assurant la couverture médiatique de l'événement,
- aéronefs d'Etat en mission de sûreté aérienne,
- aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique lorsque la mission ne permet pas le contournement des ZRT.

Ces ZRT s'imposent à tous les utilisateurs de l'espace aérien et notamment aux pratiquants du vol libre.

Une information concernant les délimitations et horaires des restrictions imposées aux usagers aériens lors des 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} étapes des mercredi 20 juillet, jeudi 21 juillet et vendredi 22 juillet 2022, est publiée sur le site du service d'information aéronautique <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>.

Les horaires mentionnés sur ce document d'information sont des heures UTC, auxquelles il convient d'ajouter deux heures pour obtenir les heures locales.

L'insertion de drones utilisés à titre privé est interdite dans l'espace aérien du Tour de France, ainsi que sur les zones de départ et d'arrivée.

Article 10 : Seront interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France les jours de son passage dans le département, les 20,21 et 22 juillet 2022, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 11 : L'organisateur devra, comme il s'y est engagé dans l'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, respecter l'ensemble des habitats et espèces rencontrés et prendre les mesures appropriées pour éviter ou réduire l'impact et les effets indésirables de la course.

Article 12 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°65-2022-07-07-00002 en date du 7 juillet 2022 fixant les conditions de passage du tour de France 2022 dans le département des Hautes-Pyrénées.

Article 14 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

Pour exécution à :

- Mme la sous-préfète de Bagnères de Bigorre ;
- M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost ;
- Mme la directrice des services du cabinet ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;
- Mmes et MM. les maires des communes traversées,

Pour information à :

- M. le ministre de l'intérieur ;
- M. le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- M. le procureur de la République ;
- M. le directeur du SAMU de Bigorre ;
- M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routière ;
- M. le directeur d'Amaury Sports Organisation,

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site Internet des services de l'État.

Fait à Tarbes, le 13/07/2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, CS 50543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Il peut également être déposé par l'application informatique Télérecours accessible sur le site : <http://www.telerecours.fr>. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

